

GE_GERICHTE ACJC/1271/2016 vom 22. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1271_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1271/2016 du 22 février 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1271/2016 del 22 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices - qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC - dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, les appels ont été introduits en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC) et portent sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr.; ils sont donc recevables.

E. 1.2

Les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 à 179 CC) étant ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A_48/2013 et 5A_55/2013 du 19 juillet 2013 consid. 2.2). S'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2; 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 1.3

Les parties ont produit des pièces nouvelles.

E. 1.3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, un moyen de preuve nouveau n'est pris en compte au stade de l'appel que s'il est produit sans retard (let. a) et ne pouvait l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Pour les pseudo nova, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'autorité d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (arrêt 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2 et les références).

E. 1.3.2

A_____ a produit le "profil LinkedIn" de B_____ afin de démontrer ses compétences professionnelles. Il n'explique pas pour quel motif il n'aurait pas pu produire cette pièce devant le Tribunal, de sorte qu'elle est irrecevable. Les indications contenues dans cette pièce ne sont, en tout état de cause, pas déterminantes en elles-mêmes pour apprécier la

capacité de gain de B _____. La pièce relative à des offres d'emploi récentes est en revanche recevable.

- 9/17 -

C/11524/2015 Les pièces produites par B _____ sont également irrecevables en tant qu'elles sont nouvelles et ont été établies avant le 14 janvier 2016 ou se rapportent à des faits antérieurs à cette date.

E. 2

Les parties ne contestent pas le montant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant C _____ de 600 fr., allocations familiales non comprises, lesquelles doivent ainsi être versées par A _____ en sus à B _____. B _____ admet par ailleurs que le montant de l'assurance maladie de l'enfant pour la période de juin 2015 à février 2016, payée par le père, peut être déduit de la contribution d'entretien due en faveur de cette dernière, soit 597 fr. 60 représentant neuf primes de 66 fr. 40. Le ch. 7 du jugement attaqué sera précisé en ce sens. Les parties contestent en revanche le montant de la contribution d'entretien en faveur de B _____. Cette dernière soutient que son budget présente un déficit de 3'699 fr. et que le disponible de A _____ de 2'992 fr. devrait servir à couvrir son déficit. Ce dernier soutient que le Tribunal aurait dû prendre en compte un revenu de 4'000 fr. dès février 2017 pour B _____. De plus, avant cette date, son propre disponible n'était que de 1'917 fr. par mois de sorte que la contribution d'entretien aurait dû être fixée à 1'900 fr.

E. 2.1

D'après l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 1 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Chaque époux peut prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts 5A_304/2013 du 1er novembre 2013 consid. 4.1; 5A_710/2009 consid. 4.1, non publié aux ATF 136 III 257). Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les conjoints ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC), l'art. 163 CC demeurant en effet la cause de leur obligation d'entretien réciproque (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2). Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Si leur situation financière le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties (ATF 121 I 97 consid. 3b; arrêt 5A_828/2014 du 25 mars 2015 consid. 3). Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF

- 10/17 -

C/11524/2015 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêt 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 5.1 et la référence). Le juge peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune, afin de l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'arrêt paru aux ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables

à l'entretien après le divorce (art. 125 al. 2 CC) pour statuer sur la contribution d'entretien (ATF 137 III 385 consid. 3.1; arrêt 5A_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 10.1 et la jurisprudence citée). Ainsi, l'absence de perspectives de réconciliation ne justifie pas à elle seule la suppression de toute contribution d'entretien. La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a). L'une des méthodes préconisées par la doctrine, qui est considérée comme conforme au droit fédéral, en présence de revenus moyens (arrêt 5A_287/2012 du 14 août 2012 consid. 3.2.3), est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 114 II 26; arrêt du Tribunal fédéral 5A_745/2015/5A_755/2015 du 15 juin 2016 4.5.2.2), à moins que l'un des époux ne doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c et les références) ou que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (cf. parmi d'autres ATF 140 III 337 consid. 4.3 p. 339; 137 III 59 consid. 4.2.1 p. 62; 126 III 353 consid. 1a/aa p. 356), le minimum vital du débirentier au sens de l'art. 93 LP doit dans tous les cas être préservé, de sorte qu'un éventuel déficit est supporté uniquement par les crédirentiers. Lorsque les moyens à disposition sont très limités, il convient de couvrir tout d'abord le minimum vital LP du débirentier, puis celui des enfants et enfin celui de l'époux créancier. Ce n'est que lorsque le minimum vital LP de l'ensemble des parties concernées est couvert qu'il est envisageable de tenir compte d'un minimum vital élargi (ATF 140 III 337 consid. 4.3 p. 340). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit examiner s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir

- 11/17 -

C/11524/2015 accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 118 consid. 2.3, 102 consid. 4.2.2.2 et la jurisprudence mentionnée; arrêts 5A_836/2015 du 8 avril 2016 consid. 4.1; 5A_144/2015 du 13 août 2015 consid. 3.3.3; 5A_939/2014 du 12 août 2015 consid. 4.1).

E. 2.2

En l'espèce, A_____ dispose de revenus mensuels de 7'557 fr., issus de son activité auprès de D_____. Il n'est pas rendu vraisemblable qu'il disposerait d'une autre source de revenu résultant d'une activité à titre d'indépendant.

Il ne conteste pas devoir supporter des charges mensuelles de 5'040 fr., comme retenu par le Tribunal. B_____ estime en revanche celles-ci à 3'965 fr.

Elle soutient d'abord que le loyer de 2'380 fr. est trop élevé et que seul un montant de 1'900 fr. devrait être pris en compte. Le montant de 2'380 fr. correspond au montant prévu par le bail produit, dont B_____ soutient qu'il s'agirait d'un bail de complaisance, sans apporter d'élément à l'appui de son affirmation. Cela étant, le montant litigieux, relatif au loyer d'un appartement de 3,5 pièces situé à _____ dans le canton de Vaud (ou 4,5 pièces selon la méthode de calcul à Genève), correspond au loyer d'un appartement de 5 pièces à Genève selon les statistiques de 2015 de l'Office cantonal genevois des statistiques pour un logements dont le locataire a changé au cours des douze derniers mois. Le montant de 2'380 fr. apparaît dès lors excessif dans la mesure où il paraît vraisemblable que les loyers dans la campagne vaudoise sont inférieurs à ceux de Genève et qu'un appartement plus petit suffirait pour que A_____ puisse accueillir sa fille dans de bonnes conditions. Seuls les frais de logement raisonnables devant être pris en considération dans le calcul des charges des époux (arrêts du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 7.2.2.3 et les références citées), un montant de 1'900 fr., correspondant selon les statistiques à un appartement de 4 pièces à Genève (soit un trois pièces dans le canton de Vaud) ainsi qu'au loyer de l'appartement que A_____ avait proposé à B_____ par courrier de son conseil du 9 décembre 2015, sera pris en compte.

B_____ conteste également le montant des frais de transport pris en compte par le Tribunal pour A_____, soit 400 fr. Ce dernier fait valoir à cet égard qu'il doit pouvoir chercher et ramener sa fille de deux ans dans des conditions favorables et en toute sécurité. Cela étant, seuls peuvent être pris en considération dans son minimum vital les frais de véhicule nécessaires à l'exercice de sa profession (arrêt du Tribunal fédéral du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2), ce qu'il ne fait pas valoir, et les transports publics offrent les conditions de sécurité et de confort souhaitées par A_____ pour les déplacements de sa fille. Le montant de 305 fr. invoqué par

- 12/17 -

C/11524/2015 B_____, correspondant à la mensualité d'un abonnement général des CFF, sera dès lors pris en compte.

Pour le surplus, l'appelante conteste que soit pris en compte le montant des impôts de A_____. Il s'agit toutefois d'une charge obligatoire qu'il doit effectivement supporter et il n'est pas rendu vraisemblable qu'il ne s'en acquitterait pas. Le montant de 500 fr., qui n'est pas contesté en tant que tel, sera pris en compte.

Les charges de A_____ peuvent donc être évaluées à 4'465 fr. (loyer : 1'900 fr., assurance maladie : 400 fr., impôts : 500 fr., frais de transport : 305 fr., frais de repas : 160 fr. et minimum vital OP : 1'200 fr.).

Le disponible de A_____ s'élève ainsi à 3'092 fr. (7'557 fr. - 4'465 fr.). Une fois déduit le montant de 600 fr. convenu pour l'entretien de C_____, il lui reste 2'492 fr.

B_____ a perçu un salaire parental de 303,50 EUR, soit environ 330 fr. jusqu'en décembre 2015. A_____ fait valoir dans son appel que B_____ devrait se voir imputer un revenu hypothétique de 4'000 fr. depuis février 2017 et donc qu'elle pourra assumer ses propres charges dès cette date.

L'intéressée a déclaré souhaiter reprendre une activité à 50% dès le mois de janvier 2017. Compte tenu de l'âge de l'enfant, il ne peut être exigé d'elle un taux d'activité supérieur. Elle est en congé parental jusqu'au 11 février 2017 au plus tard et a déclaré devant le Tribunal

être en discussion avec son employeur. Il doit donc être considéré qu'en février 2017 au plus tard, elle sera en mesure d'obtenir des revenus. Elle a travaillé entre 2011 et 2013 chez G_____. Le plus vraisemblable est qu'elle occupera à nouveau un tel emploi. Selon les statistiques de l'Observatoire genevois du marché du travail, le salaire brut médian, pour une activité dans les transports aérien pour une personne de 31 ans ayant acquis une formation dans l'entreprise, avec deux ans d'ancienneté et ayant des connaissances professionnelles spécialisées, est de 2'310 fr. pour 20 heures hebdomadaires, ce qui représente environ 2'000 fr. nets. Un tel montant peut donc être pris en compte, à tout le moins, à ce stade. Il ne peut en revanche être considéré qu'elle serait en mesure d'occuper un autre emploi mieux rémunéré du fait de ses connaissances linguistiques, tel le poste dans un magasin de fourrure qui lui aurait été proposé. Les charges de B_____ s'élèvent à 3'699 fr. (1'826 fr. (80%) de loyer, 453 fr. de prime d'assurance maladie de base, 70 fr. de frais de transport et 1'350 fr. d'entretien de base). L'intéressée relève toutefois qu'elle n'avait pas d'assurance

- 13/17 -

C/11524/2015 maladie avant le 1er janvier 2016, de sorte que jusqu'à cette date, ses charges s'élevaient à 3'246 fr. (3'699 fr. - 453 fr.). De plus, compte tenu du montant de la contribution d'entretien et du revenu hypothétique pris en compte, il est vraisemblable que B_____ ne devra pas s'acquitter d'impôts, ainsi que cela ressort du calculateur d'impôts en ligne mis à disposition par l'Etat de Genève, de sorte qu'aucune charge ne sera comptabilisée à cet égard. Son déficit s'élève ainsi à 2'916 fr. jusqu'en décembre 2015 (330 fr. - 3'246 fr.), à 3'699 fr. de janvier 2016 à janvier 2017 (0 fr. - 3'699 fr.) et à 1'699 fr. dès février 2017 (2'000 fr. - 3'699 fr.).

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, A_____ sera condamné à verser à B_____, compte tenu de son disponible, à titre de contribution à son entretien, par mois et d'avance, 2'500 fr. de juin 2015 à janvier 2017. Dès février 2017, après avoir comblé le déficit de 1'700 fr. de B_____, il lui restera un solde qui peut être évalué à 800 fr. Celui-ci sera partagé à raison d'un tiers pour A_____ (300 fr.) et de deux tiers pour B_____ (500 fr.), qui doit s'occuper de l'enfant. Dès février 2017, A_____ sera ainsi condamné à verser une contribution d'entretien à B_____ d'un montant arrondi à 2'200 fr. Le chiffre 7 du dispositif du jugement attaqué sera modifié en conséquence. B_____ n'avait pas conclu à l'indexation de cette contribution d'entretien devant le Tribunal de sorte que sa conclusion à cet égard devant la Cour, nouvelle, est irrecevable (art. 317 al. 2 CPC).

E. 2.4

B_____ conteste que le montant de son assurance maladie soit déduit des contributions d'entretien dues depuis juin 2015 dans la mesure où elle ne disposait pas avant janvier 2016 d'une telle assurance. A_____ ne le conteste pas de sorte qu'il ne se justifie pas de procéder à cette déduction.

Elle conteste également la déduction opérée à titre de loyer. Le Tribunal a condamné A_____ à verser une contribution d'entretien depuis le mois de juin 2015, sous déduction du montant du loyer du domicile conjugal. A_____ a occupé cet appartement jusqu'en décembre 2015. Dans la mesure où il s'agissait du domicile conjugal, qu'il s'était acquitté de cette charge jusqu'à la séparation des parties, que B_____ l'a quitté en juin 2015 et n'y est revenue qu'en octobre 2015, il ne se justifie pas de faire supporter à celle-ci tout ou partie de

la charge de loyer dudit domicile. Pour le surplus, A_____ n'a pas rendu vraisemblable avoir poursuivi ses paiements après avoir quitté le domicile conjugal et s'en acquitter encore aujourd'hui. Le jugement sera donc modifié en tant qu'il a déduit le montant total du loyer, soit 2'276 fr. par mois, et ce pour une période qui n'est pas déterminée. Le chiffre 7 du dispositif du jugement attaqué sera également modifié à cet égard.

- 14/17 -

C/11524/2015

E. 3

B_____ conclut à ce que le "mobilier essentiel du ménage" lui soit attribué. Elle ne désigne toutefois aucun objet ni n'explique sur quelle base ceux-ci devraient lui être attribués. Il ne sera pas fait droit à cette conclusion, laquelle ne serait en tout état de cause pas exécutable dans la mesure où le tribunal de l'exécution devrait, préalablement, déterminer si le bien visé peut être qualifié de "mobilier essentiel", ce qu'il ne lui appartiendrait pas de faire.

E. 4

B_____ réclame le paiement d'une provisio ad litem pour la première comme pour la deuxième instance.

E. 4.1

Une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1). La fixation de cette provision par le juge nécessite ainsi la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, d'une part, et, d'autre part, l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (SJ 1981 p. 126). Le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêts 5A_778/2012 consid. 6.1; 5A_826/2008 du 5 juin 2009 consid. 2.1).

E. 4.2

En l'espèce, les contributions d'entretien fournies par A_____ ne lui laissent aucun disponible. Il ne peut donc, sauf à entamer son minimum vital, ce que la jurisprudence exclut, fournir une provisio ad litem, que ce soit pour la procédure de première instance ou d'appel. Il n'est pour le surplus pas rendu vraisemblable qu'il dispose d'une fortune lui permettant de s'acquitter d'une provisio ad litem au vu des extraits de comptes bancaires produits. La voiture d'une valeur de plus de 100'000 fr. qu'il a acquise en décembre 2015 l'a été en leasing. B_____ conclut à ce qu'il soit "dit, déclaré et constaté" qu'elle a droit à bénéficier de l'assistance judiciaire dans le cadre de la présente procédure. Il n'appartient toutefois pas à la Cour de statuer à cet égard dans le cadre du présent appel et B_____ est renvoyée à agir devant le service compétent si elle s'y estime fondée. La Cour n'est pas davantage compétente pour désigner le conseil de B_____ comme avocat d'office, ce qui est compris dans l'assistance judiciaire (cf. art. 118 al. 1 let. c CPC).

E. 5

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 15/17 -

C/11524/2015 En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. pour l'appel de A_____ et à 2'200 fr. pour l'appel de B_____ (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et mis à la charge de leur auteur respectif, au vu de leur issue. Ils seront compensés avec l'avance fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat. B_____ sera quant à elle condamnée à verser la somme de 2'200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Le montant et la répartition des frais de première instance, qui ne sont pas contestés en tant que tel, seront par ailleurs confirmés. Compte tenu de la nature familiale du litige, chacune des parties supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 16/17 -

C/11524/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/2475/2016 rendu le 22 février 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11524/2015-7. Au fond : Annule le chiffre 7 du dispositif du jugement attaqué et cela fait, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser à B_____ pour l'entretien de l'enfant C_____ le montant de 600 fr., par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, dès juin 2015, sous déduction de la somme de 597 fr. 60. Condamne A_____ à verser à B_____ pour l'entretien de cette dernière, par mois et d'avance, la somme de 2'500 fr. de juin 2015 à janvier 2017 et de 2'200 fr. dès février 2017. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel de A_____ à 1'000 fr., et les met à la charge de ce dernier et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Arrête les frais judiciaires de l'appel de B_____ à 2'200 fr. et les met à la charge de cette dernière, qui est condamnée à verser ce montant aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 17/17 -

C/11524/2015 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.